

MIEL principal du MP en date du 19/03/19
le 05/04/19. JCC à NE MORIN

Cour d'appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau

Jugement du : 03/2019

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande-Instance de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fontainebleau le QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame KRIEF Catherine, vice-président, président du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BELLLOT Sandrine, greffière,

en présence de Madame KAUFFMAN Cécile, substitut et ROCHELOIS Silke auditrice de justice.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom .

né

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle .

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 9 mars 2018 à
05h17 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 14 mars 2019 a été notifiée à [redacted] le 10 septembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir sur la route départementale D403 à [redacted] (77), le 9 mars 2018, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 0,74 mg/L, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ; qu'en effet, il ressort des éléments du dossier que les gendarmes sont appelés sur les lieux d'un accident par un témoin qui n'a pas vu ce qu'il s'est passé ; qu'à l'arrivée des gendarmes, le prévenu était couché et dormait dans son véhicule ; qu'à l'audience, il a expliqué qu'il avait simplement décidé de dormir dans son véhicule dans une ferme non loin de là ; qu'il s'est endormi ; qu'il ne comprend pas comment il est arrivé à l'endroit où les gendarmes l'ont trouvé ; qu'il ressort du dossier, qu'il n'a d'ailleurs pas trouvé les clefs de son véhicule ; qu'il pense que quelqu'un l'a amené à cet endroit et l'y a abandonné ; que la preuve contraire n'est pas rapportée, dans la mesure où la preuve qu'il a conduit le véhicule n'est pas rapportée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

Relaxe pure et simple de [redacted]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

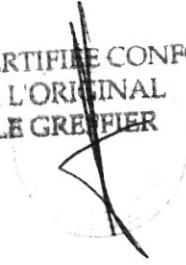
LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE GREFFIER



N° Requet; ... Minute;